

Présents : 20  
pouvoirs : 6  
Votants : 26  
En exercice : 29

## Liste des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du mardi 5 juillet 2022 à 18H00

En application de :

- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le compte-rendu du Conseil municipal est supprimé. Ainsi, et en remplacement, la liste des délibérations adoptées à l'occasion de ce Conseil municipal doit être publiée. Cette publication se fera par la voie de l'affichage et par la mise en ligne sur le internet de la commune.

#### **délibération n°DEL-2022-029 : Approbation de la procédure de convocation d'urgence du Conseil Municipal**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :**

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de l'article L2121-12 ;  
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;  
-Vu les articles L214-1 à L.214-3, les article L.213-4 à L.213-7 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

-Considérant le jugement en date du 01/06/2022, du Tribunal de Commerce de Narbonne qui a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS JUTEL, Bar licence IV, 1 Avenue de Narbonne à SIGEAN (11130) ;

Considérant que l'offre ferme et définitive devra être adressée au plus tard le jeudi 7 juillet 2022 à 12h ;

-Considérant que le recours à la procédure d'urgence est justifié par l'intérêt d'une bonne administration de la commune et que la réduction du délai de convocation, pour permettre à la commune de se positionner en vue de faire une offre pour le rachat du fonds de commerce, se justifie par la réalité matérielle et juridique de l'urgence ?

-Considérant que la Maire a rendu compte du caractère d'urgence de la convocation ;

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour) :

**-Décide** d'approuver la procédure d'urgence relative à la convocation du Conseil Municipal en vue de se positionner sur le rachat du fonds de commerce de la SAS JUTEL

### **délibération n°DEL-2022-n°030 : Cessation d'activité de la SAS JUTEL (café de la rotonde) et positionnement de la commune en vue du rachat du fonds de commerce**

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort tant pour des raisons économiques que sociales.

Si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

Le jugement en date du 01/06/2022, du Tribunal de Commerce de Narbonne a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS JUTEL, Bar licence IV, 1 Avenue de Narbonne à SIGEAN (11130).

Le fonds de commerce dépendant de cette liquidation judiciaire est susceptible de faire l'objet d'une reprise.

Les candidats pour candidater doivent déposer une offre comprenant :

- Désignation précise des biens, droits et contrats inclus dans l'offre.
- Prévisions d'activités et de financement
- Prix d'acquisition proposé et modalités de paiement, qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants. Si l'offre propose le recours à un emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier la durée.
- Justificatif de la provenance des fonds en cas d'autofinancement.
- Date de réalisation prévue pour la cession
- Niveau et perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée
- Garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.
- Prévisions de cessions d'actifs au cours des deux années suivant la cession.

L'étude de Maître Arnaud agissant en qualité de mandataire judiciaire a précisé que l'offre de la commune devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une offre écrite dûment validée par le Conseil municipal, décrivant l'intérêt pour la commune de racheter cet actif ;
- une attestation bancaire certifiant que la commune dispose des fonds à hauteur du prix proposé ;
- un virement d'un montant de 10% du prix proposé.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2251-3 « aux termes duquel « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la

commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne. »

-Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 25 mars 1998, n° 96NT00712,

-Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

-Considérant que pour les Sigeonais le Café la rotonde constitue un lieu emblématique de l'animation de la commune et de son cadre de vie ;

-Considérant le risque pour la commune qu'il ne reste plus qu'un unique bar, le « bar d'en face », insuffisamment dimensionné pour une commune de près de 6 000 habitants et notamment dans le cadre des animations de la commune ;

-Considérant qu'il en ressort un risque d'insuffisance de l'offre sur le territoire et une perte d'attractivité et de qualité de vie ;

-Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune de veiller à préserver le lien social, l'animation et la qualité de vie des habitants et du territoire en favorisant la satisfaction de leurs besoins ;

-Considérant l'intérêt pour la commune de ne pas voir démembrer les derniers actifs du fonds de commerce et notamment la licence IV dont un transfert emporterait la présence que d'une seule licence IV sur la commune pour 6000 habitants ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour) :**

-décide de candidater au rachat du fonds de commerce détenu par la SAS JUTEL qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;

-dit que le montant de cette offre est arrêté à la somme de 30 000 € hors frais ;

-précise que cette proposition s'effectue à titre subsidiaire s'il n'y a pas de mieux disant ;

-précise que l'offre devra être formalisée entre les mains de Maître Vanessa ARNAUD, es qualité de liquidateur, au plus tard le jeudi 7 juillet 2022 à 12h00 ;

-précise que les crédits sont prévus au budget ;

-charge Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces nécessaires, et lui donne à ce titre tout pouvoir.

Fin de la séance à 18 h 45

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 11 juillet 2022

Mis en ligne sur le site de la commune le : 11 juillet 2022

Le Maire,



Michel JAMMES

*(Handwritten signature of Michel Jammes)*